

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

loi sur les prix et la protection du consommateur

EXPOSE DES MOTIFS

La protection du consommateur occupe une place centrale dans la politique économique et sociale du Gouvernement. En effet, les consommateurs, acteurs essentiels du marché, jouent un rôle important dans la promotion de l'innovation, dans la compétitivité et dans le développement économique.

Cependant, la libéralisation de l'économie, l'évolution des modes de consommation ainsi que les pratiques et techniques commerciales des entreprises ont aujourd'hui renforcé la position de faiblesse du consommateur devant les professionnels.

Garant du respect des droits fondamentaux de l'homme notamment les droits des consommateurs, l'Etat a le devoir d'assurer la protection de ces derniers par l'établissement d'un corpus juridique adapté aux mutations économiques et commerciales.

Depuis 1994, les régimes de prix, le contentieux économique et la protection du consommateur sont régis par la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Toutefois, du fait de l'évolution de la consommation et des mutations profondes des pratiques des professionnels du commerce, la loi précitée laisse apparaître de nos jours des limites.

Dès lors, il a paru nécessaire de refondre le dispositif organisant les régimes de prix et le contentieux économique par l'abrogation partielle de la loi n° 94-63 précitée.

Ce projet de loi, dont l'objectif est d'accentuer davantage la protection du consommateur sous toutes ses formes, apporte des innovations majeures en parfaite cohérence avec les lignes directrices des Nations-Unies sur la protection des consommateurs et les standards internationaux en la matière.

Ces innovations sont relatives :

- à la définition des termes techniques ;

- à l'élargissement du droit à l'information du consommateur ;
- à l'identification et à la répression des clauses abusives ;
- à la réglementation des pratiques commerciales nouvelles ;
- à la consolidation du dispositif de sanction ;
- au renforcement des pouvoirs d'investigations des agents chargés de la mise en œuvre de la loi ;
- à l'habilitation des associations de consommateurs agréées à ester en justice pour la défense des intérêts collectifs ;
- à la réforme du Conseil national de la Consommation (CNC) et à l'institution d'un Observatoire national des Clauses abusives ;

Le projet de loi sur les prix et la protection du consommateur s'articule autour de huit (8) titres :

- le titre premier définit l'objet et le champ d'application ;
- le titre II traite des pratiques commerciales réglementées et interdites ;
- le titre III énumère les sanctions pénales ;
- le titre IV organise le contentieux économique ;
- le titre V encadre les associations de défense des consommateurs ;
- le titre VI traite des organes consultatifs en matière de consommation ;
- le Titre VII énumère les dispositions transitoires ;
- le Titre VIII se rapporte aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Loi n° 2021-25
sur les prix et la protection
du consommateur

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mardi 29 décembre 2020 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Chapitre premier. - Objet et champ d'application

Article premier. - La présente loi a pour objet de définir les règles applicables aux opérateurs économiques dans le cadre de l'exercice de leurs activités et celles relatives aux prix qui sont destinées à assurer la transparence et la loyauté des transactions commerciales.

Elle définit également les relations entre le consommateur et le fournisseur.

Article 2.- La présente loi s'applique :

1. à toutes les activités de production, de distribution et de prestation de services qui s'exercent sur le territoire national ;
2. à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles aient ou non leur siège ou des établissements au Sénégal, dès lors que leurs opérations ou comportements ont un effet direct ou indirect sur le marché ou une partie substantielle de celui-ci ;
3. aux personnes publiques ou parapubliques dans la mesure où elles interviennent dans les activités citées au point 1 du présent article ;
4. aux personnes physiques ou morales agissant dans un domaine régi par une réglementation spéciale dès lors que leurs opérations entrent dans le cadre des activités citées au point 1 du présent article.

La distribution des biens et services est assurée au niveau des stades de commerce définis et organisés par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Chapitre II. Définitions

Article 3.- Au sens de la présente loi, on entend par :

affichage : toute action visant à faire connaître au public, l'offre de biens ou de services, par voie d'affiche ou de panneaux ;

consommateur : toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise, pour la satisfaction de ses besoins non professionnels, des biens ou services ;

détaillant : toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, achète des biens et/ou services en vue de leur revente au consommateur ;

fournisseur : toute personne physique ou morale qui vend habituellement des biens ou des services à ses clients qui peuvent être des professionnels ou des consommateurs ;

garantie conventionnelle : toute garantie supplémentaire à la garantie légale des défauts cachés de la chose vendue, prévue dans des contrats de vente de biens liant les consommateurs aux fournisseurs, que le fournisseur peut proposer au consommateur ;

grossiste : toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, achète en vue de la revente des biens et/ou services en grande quantité ;

importateur : toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, acquiert des biens et/ou des services hors du territoire national pour les commercialiser sur le territoire national ;

loterie publicitaire : opération promotionnelle proposée au public par le fournisseur, sous quelque dénomination que ce soit, qui tend à faire naître pour le consommateur, l'espérance d'un gain ou d'un avantage de toute nature par la voie d'un tirage au sort quelles qu'en soient les modalités, ou par l'intervention d'un élément aléatoire sans aucune contrepartie financière, ni dépense sous quelque forme que ce soit ;

marquage : apposition sur le produit ou près de lui d'un écriteau ou d'un système de chiffres et de lettres mobiles indiquant d'une manière parfaitement lisible, son identification, sa classification ou son prix de vente au détail ;

opérateur économique : toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes doté ou non de la personnalité morale, qui offre la fourniture de biens ou de services ;

prestataire de service : personne physique ou morale qui, dans le cadre de son activité professionnelle, fournit des services aux consommateurs et/ou aux professionnels ;

publicité : toute forme de communication faite dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale destinée à promouvoir la fourniture de biens ou de services, y compris les biens immeubles, les droits et les obligations ;

publicité comparative : toute publicité qui met en comparaison les caractéristiques ou les prix ou les tarifs des biens ou services en utilisant soit la citation ou la représentation de la marque de fabrique, de commerce ou de service d'autrui, soit la citation ou la représentation de la raison sociale ou de la dénomination sociale, du nom commercial ou de l'enseigne d'autrui ;

service après-vente : l'ensemble des services qui peuvent être délivrés par le fournisseur d'un bien ou un prestataire de service, à titre onéreux ou à titre gratuit, notamment la livraison à domicile, l'entretien, l'installation, le montage, la mise à l'essai et la réparation du bien vendu ;

stade de commerce : étape de la distribution d'un bien ou d'un service ;

vente en solde : toute vente accompagnée ou précédée de publicité et annoncée comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré des biens en stock.

TITRE II.- DES PRATIQUES COMMERCIALES REGLEMENTEES ET DES PRATIQUES COMMERCIALES INTERDITES

Chapitre premier. - Des pratiques commerciales réglementées

Section première. - Des règles sur les prix

Article 4.- Les prix des biens et services sont déterminés par le libre jeu de la concurrence.

Toutefois lorsque les circonstances l'exigent, pour des raisons économiques, sociales ou environnementales, certains biens et services peuvent faire l'objet d'une réglementation des prix par décret.

Article 5.- Nonobstant les dispositions de l'article 4 de la présente loi, des mesures temporaires de régulation des prix, motivées par une situation de calamité ou de crise, par des circonstances exceptionnelles ou par une situation du marché manifestement anormale dans un secteur déterminé, peuvent être prises par arrêté du Ministre chargé du Commerce, après avis du Conseil national de la Consommation.

La durée d'application de ces mesures ne peut excéder trois (3) mois renouvelable une seule fois.

Article 6.- Pour l'application des dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi, tout industriel, commerçant ou opérateur économique, grossiste, demi-grossiste est tenu de déclarer ses stocks commerciaux et de faire identifier ses magasins, dépôts et lieux de stockage ou de conditionnement des produits de grande consommation. Ces procédures sont effectuées auprès des services compétents de la Direction du Commerce intérieur.

La liste des produits de grande consommation ciblés est fixée par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 7.- Les ventes de biens ou prestations de service, les offres de vente de biens ou de prestations de service ne doivent pas être faites ou contractées à un prix illicite.

Les achats ou offres d'achat de biens, les offres ou les demandes de service ne doivent pas être contractés sciemment à un prix illicite.

Est considéré avoir été contracté sciemment, tout achat ou vente assorti d'une facture contenant des indications manifestement inexacts.

Le prix illicite est :

- le prix supérieur au prix plafond fixé par l'autorité administrative en application des articles 4 et 5 de la présente loi ;
- le prix inférieur au prix plancher fixé dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi ;
- le prix obtenu en fournissant à l'autorité administrative de fausses informations ou en maintenant à leur niveau antérieur des éléments de structure de prix qui ont fait l'objet d'une baisse, si ces éléments ont servi de base à une homologation ;
- le prix pratiqué ou obtenu en usant de manœuvres frauduleuses. Sont considérées comme manœuvres frauduleuses la non tenue d'une comptabilité au sens du Système

comptable en vigueur, la falsification d'écritures, la dissimulation de pièces comptables, la tenue de comptabilité occulte, l'établissement de fausses factures, la remise ou la perception de soultes occultes, le détournement de destination des produits ayant fait l'objet d'une subvention ou d'une exonération de la part de l'Etat pour un usage non lucratif ainsi que toutes autres manœuvres tendant à dissimuler soit les éléments de la structure de prix, soit l'opération incriminée, soit son caractère, soit ses conditions véritables.

Section II.- Des règles sur l'information commerciale

Paragraphe premier. – Obligation d'information

Article 8.- Tout professionnel, vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître, de façon claire et compréhensible, les caractéristiques essentielles du bien vendu ou du service rendu.

Tout vendeur de biens ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, sur les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle ainsi que sur les conditions particulières de vente et d'utilisation. Les mentions obligatoires pour le marquage, l'étiquetage ou l'affichage de certains produits sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 9.- Pour certains secteurs ou branches dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé du Commerce, tout vendeur de biens ou prestataire de services est tenu de délivrer à l'acheteur non professionnel qui en fait la demande, une facture, une quittance, un ticket de caisse ou tout autre document y tenant lieu.

Article 10.- Tout producteur, importateur, grossiste ou prestataire de services est tenu de détenir et de communiquer à tout acheteur de bien, demandeur de services ou fournisseur pour une activité professionnelle et qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions générales de vente. Celles-ci comprennent, entre autres, les conditions de règlement, le cas échéant, les réductions commerciales.

Des modalités particulières de publicité des prix, d'identification des produits et les conditions générales de vente peuvent être fixées, en tant que de besoin, par un arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 11.- Toute publicité à l'égard du consommateur, diffusée sur tout support ou visible de l'extérieur du lieu de vente, mentionnant une réduction de prix ou un prix promotionnel sur les biens et services, doit préciser la nature et l'origine du ou des

biens et services offerts et la période pendant laquelle est maintenue l'offre proposée par l'annonceur.

La mention relative à l'origine est inscrite en caractères d'une taille égale à celle de l'indication du prix.

Lorsque de telles opérations promotionnelles sont susceptibles, par leur ampleur ou leur fréquence, de désorganiser les marchés, un arrêté du Ministre chargé du Commerce fixe, pour les produits concernés, la périodicité et la durée de telles opérations.

Paragraphe II.- La facturation

Article 12.- Tout achat de biens ou toute prestation de services pour une activité professionnelle, doit faire l'objet d'une facture.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service. L'acheteur est tenu de la réclamer. La facture est rédigée en langue française et en double exemplaire.

Le bordereau de livraison peut, au moment de la vente, tenir lieu de facture pour autant qu'il en comporte les mentions obligatoires énumérées à l'article 13 de la présente loi. Toutefois, la facture doit être établie dans le mois suivant la date d'établissement du bordereau de livraison.

Article 13.- La facture doit mentionner, de façon distincte, le nom ou la raison sociale, l'adresse exacte des parties, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier et le numéro d'identification national des entreprises et associations du vendeur.

La facture doit également comporter la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise des biens et/ou celles des prestations, le prix unitaire, la valeur hors taxes et toutes taxes comprises, en chiffres et en lettres, des biens vendus ou des services rendus, ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à l'opération de vente ou de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.

La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir, le cas échéant.

En cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente, les conditions d'escompte applicables sont précisées, ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.

Article 14.- Le vendeur et l'acheteur professionnels doivent conserver, chacun, un (1) exemplaire de la facture.

Les originaux ainsi que les copies des factures, revêtus des mentions obligatoires, doivent être réunis en liasses, par ordre de date et conservés par le vendeur pendant un délai de trois (3) ans au moins, à compter du jour de la transaction.

Section III.- Des règles sur les clauses contractuelles

Article 15.- Les contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs ne doivent pas comporter de clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non professionnel ou consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Ces dispositions sont applicables, quels que soient la forme et le support du contrat. Il en est ainsi, notamment, des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets contenant des stipulations négociées librement ou non ou de références à des conditions générales préétablies.

Article 16.- Le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'un de l'autre.

Article 17.- L'appréciation d'une clause abusive au sens de l'article 16 de la présente loi ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat, ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.

Article 18.- Sous réserve de l'application de lois spéciales et/ou de l'appréciation des juridictions compétentes, et de façon indicative et non exhaustive, peuvent être considérées comme abusives, si elles satisfont aux conditions prévues par l'article 15 de la présente loi, les clauses ayant pour objet ou pour effet :

1. dans les contrats de vente, de supprimer ou de réduire le droit à réparation du consommateur en cas de manquement par le fournisseur à l'une quelconque de ses obligations ;
2. de réserver au fournisseur, le droit de modifier unilatéralement les caractéristiques du bien à livrer ou du service à fournir. Toutefois, il peut être stipulé que le fournisseur peut apporter des modifications liées à l'évolution technique, à condition qu'il n'en résulte ni augmentation des prix, ni altération de qualité et que la clause réserve au consommateur la possibilité de mentionner les caractéristiques auxquelles il subordonne son engagement ;
3. d'exclure ou de limiter la responsabilité légale du fournisseur en cas de dommages graves causés au consommateur, résultant d'un acte ou d'une omission du fournisseur ;
4. d'exclure ou de limiter, de façon inappropriée, les droits légaux du consommateur vis-à-vis du fournisseur ou d'une autre partie en cas de non-exécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse par le fournisseur d'une quelconque des obligations contractuelles, y compris la possibilité de compenser une dette envers le fournisseur avec une créance qu'il aurait sur lui ;
5. de prévoir un engagement ferme du consommateur, alors que l'exécution des prestations du fournisseur est assujettie à une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté ;
6. de permettre au fournisseur de retenir des sommes versées par le consommateur lorsque celui-ci renonce à conclure ou à exécuter le contrat, sans prévoir le droit pour le consommateur de percevoir une indemnité d'un montant équivalent de la part du fournisseur lorsque c'est ce dernier qui renonce ;
7. d'imposer au consommateur qui n'exécute pas ses obligations une indemnité d'un montant disproportionnellement élevé ;
8. d'autoriser le fournisseur à résilier le contrat de façon discrétionnaire si la même faculté n'est pas reconnue au consommateur, ainsi que de lui permettre de retenir les sommes versées au titre de prestations non encore réalisées par lui, lorsque c'est le fournisseur lui-même qui résilie le contrat ;
9. d'autoriser le fournisseur à mettre fin, sans un préavis raisonnable, à un contrat à durée indéterminée, sauf en cas de motif grave ;
10. de proroger automatiquement un contrat à durée déterminée en l'absence d'expression contraire du consommateur alors qu'une date excessivement

éloignée de la fin du contrat a été fixée comme date limite pour exprimer cette volonté de non-prorogation de la part du consommateur ;

11. de constater, de manière irréfragable, l'adhésion du consommateur à des clauses dont il n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat ;
12. d'autoriser le fournisseur à modifier unilatéralement les termes du contrat sans raison valable et spécifiée dans le contrat et sans en informer le consommateur ;
13. de prévoir que le prix ou le tarif des biens et services est déterminé au moment de la livraison ou au début de l'exécution du service ou d'accorder, au fournisseur, le droit d'augmenter leur prix ou leur tarif sans que, dans les deux cas, le consommateur n'ait de droit correspondant lui permettant de rompre le contrat au cas où le prix ou le tarif final serait trop élevé par rapport au prix ou tarif convenu lors de la conclusion du contrat ;
14. d'accorder au fournisseur le droit de déterminer si le bien livré ou le service fourni est conforme aux stipulations du contrat ou de lui conférer le droit exclusif d'interpréter une quelconque clause du contrat ;
15. de restreindre l'obligation du fournisseur de respecter les engagements pris par ses mandataires ou de soumettre ses engagements au respect d'une formalité particulière ;
16. d'obliger le consommateur à exécuter ses obligations alors même que le fournisseur n'exécuterait pas les siennes ;
17. de prévoir la possibilité de cession du contrat de la part du fournisseur, lorsqu'elle est susceptible d'engendrer une diminution des garanties pour le consommateur sans l'accord de celui-ci ;
18. de supprimer ou d'entraver l'exercice d'actions en justice, des voies de recours et des voies d'exécution par le consommateur, en limitant indûment les moyens de preuves à la disposition du consommateur ou en imposant à celui-ci une charge de preuve qui, en vertu du droit applicable, devrait revenir normalement à une autre partie au contrat. En cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le demandeur n'est pas dispensé d'apporter la preuve du caractère abusif de cette clause.

Article 19.- Sont nulles et réputées non écrites, les clauses abusives contenues dans les contrats conclus entre fournisseurs et consommateurs.

Le contrat reste applicable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans lesdites clauses.

Article 20.- Les dispositions des articles 15 à 19 de la présente loi sont d'ordre public.

Section IV. Des règles sur les techniques de vente

Paragraphe premier. - Vente à distance de biens, fournitures et prestations de services

Article 21.- Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à toute vente d'un bien ou toute fourniture ou prestation de service conclue, sans la présence physique simultanée des parties, entre un consommateur et un fournisseur qui, pour la conclusion de ce contrat, utilisent exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance, notamment électroniques.

Article 22.- Le contrat sous forme électronique est valablement conclu dans les conditions prévues par la législation en vigueur sur le commerce électronique et relatives notamment à l'obligation d'information, aux conditions contractuelles et aux modalités d'exécution.

Article 23.- Sauf si les parties en ont convenu autrement, le fournisseur ne peut recevoir de la part du consommateur aucun paiement sous quelque forme que ce soit qu'après réception du bien ou du service rendu ou l'acceptation de l'offre de vente de bien ou de prestation de service par le consommateur.

Article 24.- Les dispositions des articles 21 à 23 de la présente loi sont d'ordre public.

Paragraphe II.- Démarchage

Article 25.- Est soumis aux dispositions du présent paragraphe, quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services.

Article 26.- Est également soumis aux dispositions du présent paragraphe, le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé et notamment l'organisation par un fournisseur ou à son profit, de réunions ou d'excursions aux fins de réaliser les opérations définies à l'article 25 de la présente loi.

Article 27.- Ne sont pas soumises aux dispositions du présent paragraphe :

- les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier ;
- les ventes à domicile de produits de consommation courante faites par des fournisseurs ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur établissement ou dans son voisinage ;
- la vente des biens provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille, ainsi que les prestations de service liées à une telle vente et effectuées immédiatement par eux-mêmes.

Article 28.- Les opérations de démarchage visées aux articles 25 et 26 de la présente loi doivent faire l'objet d'un contrat écrit dont un exemplaire est remis au consommateur au moment de la conclusion de ce contrat, lequel doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de rétractation dans les conditions prévues à l'article 31 de la présente loi.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du consommateur.

Article 29.- Les mentions que doit contenir le formulaire visé à l'article 28 de la présente loi, sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 30.- A peine de nullité, le contrat doit mentionner :

1. le nom ou la dénomination sociale du fournisseur et du démarcheur ;
2. l'adresse du fournisseur ;
3. l'adresse du lieu de conclusion du contrat ;
4. la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
5. les conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens ou d'exécution de la prestation de services, le prix global à payer ;
6. les modalités de paiement ;

7. la faculté de rétractation prévue à l'article 31, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles 28 et 32 de la présente loi.

Article 31.- Dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le consommateur a la faculté de se rétracter par l'envoi du formulaire détachable au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toute clause du contrat par laquelle le consommateur renonce au droit de se rétracter, est nulle et non avenue.

Article 32.- Avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article 31 de la présente loi, nul ne peut exiger ou obtenir du consommateur, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque, ni aucun engagement, ni effectuer des prestations de service de quelque nature que ce soit.

En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article 31 de la présente loi et doivent être retournés au consommateur dans les quinze (15) jours qui suivent la réalisation du droit de rétractation.

Article 33.- A la suite d'un démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, le fournisseur doit indiquer explicitement son identité et le caractère commercial de son intervention. Il doit adresser au consommateur une confirmation de l'offre qu'il a faite.

Le consommateur n'est engagé que par sa signature. Il bénéficie alors des dispositions prévues par la réglementation sur le commerce électronique notamment sur son droit à la rétractation.

Article 34.- Les dispositions des articles 25 à 33 de la présente loi sont d'ordre public.

Paragraphe III.- Loteries publicitaires

Article 35.- Toute opération de loterie publicitaire répondant à la définition prévue par l'article 3 de la présente loi, doit faire l'objet d'un règlement, document contenant les règles d'organisation du jeu.

Ce règlement ainsi qu'un exemplaire des annonces ou documents adressés au public doivent être déposés auprès du Directeur du Commerce intérieur qui s'assure de leur régularité et du bon déroulement de l'opération.

Article 36.- Le bulletin de participation aux loteries publicitaires doit être distinct de tout bon de commande ou de facture, de quittance, de ticket de caisse ou de tout autre document en tenant lieu.

Article 37.- Les annonces ou documents présentant l'opération publicitaire ne doivent pas être de nature à susciter la confusion, dans l'esprit du consommateur, avec toute autre opération ou tout autre document ou écrit de quelque nature que ce soit.

Ils comportent un inventaire lisible des lots mis en jeu précisant, pour chacun d'eux, leur nature, leur nombre exact et leur valeur commerciale.

Ils doivent également reproduire la mention suivante :

« Le règlement de l'opération est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande ».

Ils précisent, en outre, l'adresse à laquelle peut être envoyée cette demande.

Les lots doivent être présentés par ordre de valeur, croissant ou décroissant.

Article 38.- Les documents ou annonces présentant l'opération publicitaire, y compris le règlement, doivent être conformes à un modèle type fixé par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 39.- Les organisateurs de loterie publicitaire doivent transmettre, au Directeur du Commerce intérieur, un rapport retraçant le déroulement de l'opération ainsi que la liste des personnes gagnantes et des lots distribués.

Paragraphe IV.- Publicité

Article 40.- Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, sous quelque forme que ce soit, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, date de péremption prix ou tarif et conditions de vente des biens ou services objets de la publicité, conditions ou résultats de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité,

qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

Les règles de publicité des produits dont l'utilisation peut présenter un risque notamment pour la santé humaine ou animale et l'environnement, sont fixées par arrêté du Ministre chargé du commerce.

Article 41.- La publicité comparative doit requérir l'autorisation expresse et précise du propriétaire de la marque de fabrique, de commerce ou de service, de la raison sociale ou de la dénomination sociale, du nom commercial ou de l'enseigne.

Le propriétaire de l'enseigne ou de la marque, ne peut procéder à cette autorisation que si la publicité comparative est loyale, véridique et qu'elle n'est pas de nature à induire en erreur le consommateur.

La publicité comparative ne peut porter que sur des caractéristiques essentielles, significatives, pertinentes et vérifiables de biens ou services de même nature et disponibles sur le marché.

Lorsque la comparaison porte sur les prix, elle doit concerner des biens ou services identiques, vendus dans les mêmes conditions et indiquer la durée pendant laquelle sont maintenus les prix mentionnés comme siens par l'annonceur.

La publicité comparative ne peut pas s'appuyer sur des opinions ou des appréciations individuelles ou collectives.

Article 42.- Aucune comparaison ne peut avoir pour objet principal de tirer avantage de la notoriété attachée à une marque.

Aucune comparaison ne peut présenter des biens ou des services comme l'imitation ou la réplique de biens ou services revêtus d'une marque préalablement déposée.

Article 43.- Pour les produits qui bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée, la comparaison n'est autorisée dans les conditions prévues par l'article 41 que si elle porte sur des produits bénéficiant chacun de la même appellation.

Article 44.- Il est interdit de faire figurer des annonces comparatives telles que définies à l'article 41 de la présente loi, sur des emballages, des factures, des titres de transport, des moyens de paiement ou des billets d'accès à des spectacles ou à des lieux ouverts au public.

Article 45.- L'annonceur pour le compte duquel la publicité définie à l'article 41 de la présente loi est diffusée, doit être en mesure de prouver l'exactitude de ses allégations, indications ou présentations. Avant toute diffusion, il communique l'annonce comparative aux professionnels visés dans un délai raisonnable.

Article 46.- La publicité par voie électronique doit être conforme dans son contenu et quant aux moyens utilisés aux dispositions législatives et réglementaires relatives au commerce électronique.

Est interdite, toute utilisation du courrier électronique à des fins de publicité sans le consentement préalable, libre, avisé et exprès du consommateur.

Il est également interdit, lors de l'envoi de toute publicité par courrier électronique :

- d'utiliser l'adresse électronique ou l'identité d'un tiers ;
- de falsifier ou de masquer toute information permettant d'identifier l'origine du message électronique ou son chemin de transmission.

La preuve du consentement aux publicités par courrier électronique incombe au fournisseur.

Paragraphe V.- Ventes en solde

Article 47.- La vente en solde ne peut être pratiquée que si elle est accompagnée d'un affichage clair et lisible du terme « soldes ».

Le fournisseur est tenu d'indiquer dans les lieux de vente :

- les biens sur lesquels porte la réduction de prix ;
- le nouveau prix appliqué et l'ancien prix qui doit être barré ;
- la durée des soldes.

L'ancien prix barré ne peut excéder le prix le plus bas effectivement pratiqué par le fournisseur pour un bien ou produit similaire dans le même établissement au cours des trente (30) derniers jours précédant le début des soldes.

Le fournisseur peut, en outre, indiquer les taux de remise applicables aux biens, objets des soldes.

Article 48.- Toute publicité relative à une opération de soldes mentionne la date de début de l'opération et la nature des biens ou services sur lesquels porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité des biens ou services de l'établissement.

Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot solde (s) ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie à l'article 3 de la présente loi.

Paragraphe VI. -Garanties et service après-vente

Article 49.- Les dispositions relatives à la garantie légale pour vices cachés, prévues par la législation en vigueur sont applicables aux contrats de vente de biens ou de services liant les consommateurs aux fournisseurs.

Article 50.- Lorsque la garantie supplémentaire est proposée, le fournisseur doit en définir précisément la durée et la portée.

Article 51.- Dans les contrats conclus entre les fournisseurs et les consommateurs, le fournisseur ne peut proposer sa garantie conventionnelle sans mentionner clairement que s'applique, en tout état de cause, la garantie légale qui oblige le vendeur à garantir le consommateur contre les défauts ou les vices cachés de la chose vendue.

Article 52.- Le fournisseur doit assumer les frais de transport ou d'expédition engagés à l'occasion de l'exécution d'une garantie conventionnelle.

Article 53.- Le service après-vente se distingue de la garantie légale et, le cas échéant, de la garantie conventionnelle.

Article 54.- Lorsque le service après-vente fait l'objet d'un contrat à part, le fournisseur doit préciser, clairement et par écrit, les droits détenus par le consommateur et les prix de ses prestations.

Article 55.- La garantie conventionnelle et/ou le service après-vente proposés par le fournisseur au consommateur doivent faire l'objet d'un écrit qui précise clairement les droits que le consommateur détient de la garantie légale et, distinctement, de ceux qu'il détient au titre de la garantie conventionnelle et/ou du service après-vente proposé.

A cet effet, pour certains biens ou services, la présentation et le contenu des écrits conclus entre fournisseurs et consommateurs et relatifs aux garanties et/ou au service après-vente, doivent être conformes à un modèle type fixé par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 56.- L'écrit prévu à l'article 55 de la présente loi doit, en outre, mentionner :

- 1) le nom ou la dénomination et l'adresse de la personne qui accorde la garantie conventionnelle et/ou le service après-vente ;
- 2) la description du bien ou du service qui fait l'objet de la garantie conventionnelle et/ou du service après-vente ;
- 3) les obligations de la personne qui accorde la garantie conventionnelle et/ou le service après-vente en cas de défectuosité du bien ou de mauvaise exécution du service sur lequel porte la garantie ;
- 4) les démarches nécessaires pour l'obtention de l'exécution de la garantie conventionnelle ainsi que la personne à qui incombe cette charge ;
- 5) la durée de validité de la garantie conventionnelle et/ou du service après-vente qui doit être déterminée de façon précise ;
- 6) la durée de disponibilité des pièces de rechange ;
- 7) la liste des centres de réparation et d'entretien concernés par la garantie conventionnelle et/ou le service après-vente, objet de l'écrit précité à l'article 55 de la présente loi.

Article 57.- La durée de validité d'une garantie conventionnelle et /ou le service après-vente prévue dans le contrat est prolongée d'un délai égal au temps pendant lequel le fournisseur a eu le bien, en totalité ou en partie en sa possession aux fins d'exécution de la garantie et/ou du service après-vente.

Le fournisseur doit remettre au consommateur un accusé de réception qui fixe la date pendant laquelle il a eu en sa possession la marchandise, objet de la garantie et/ou du service après-vente.

Paragraphe VII.- La vente à tempérament

Article 58.- Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux ventes à tempérament telles que définies par l'article 354 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Article 59. - Ne sont pas soumis aux présentes dispositions :

- les prêts passés devant notaire ;
- les opérations de crédit portant sur des immeubles ;
- les prêts servant à financer les besoins d'une activité professionnelle ;
- les opérations de crédit dont la durée ne dépasse pas trois mois.

Article 60.- Les personnes physiques ou morales effectuant des ventes à tempérament, soit à titre principal, soit accessoirement, sont tenues de remettre à tout acheteur bénéficiaire, une attestation des clauses de l'opération établie.

L'attestation de clauses doit comporter les mentions suivantes :

1° les nom, prénom et adresse précise de l'acheteur ;

2° les nom, prénom ou raison sociale ainsi que l'adresse précise du vendeur ;

3° la désignation exacte du bien vendu ;

4° le prix au comptant du bien vendu tel qu'il ressort de la comptabilité du vendeur ou de la décision de l'autorité administrative ;

5° le prix à crédit du même article. Ce prix doit comprendre tous les éléments du coût du crédit tels que fixés par la législation et la réglementation en vigueur ;

6° le montant du versement effectué au comptant ;

7° la durée et l'échelonnement du crédit consenti ;

8° les modalités de liquidation du contrat en cas de non-paiement aux échéances prévues;

Un exemplaire de cette attestation doit être conservé par le vendeur pendant trois (03) ans et présenté à toutes réquisitions des services de la direction du commerce intérieur pour vérification.

Article 61.- Les entreprises et personnes physiques vendant à crédit ou à tempérament sont tenues d'en faire la déclaration au Ministère chargé du Commerce. Elles doivent également ouvrir un registre côté et paraphé sur lequel sont portés par ordre chronologique, les prénoms, nom et adresse de chaque client ainsi que le numéro du dossier individuel ouvert pour chaque opération.

Le registre ainsi que les doubles des attestations, sont vérifiés et visés par les services de la Direction du Commerce intérieur.

Article 62.- Le montant et la durée du crédit susceptibles d'être consentis par produit à l'occasion d'une vente à tempérament ne peuvent excéder la fraction du prix de l'objet et la durée déterminées par arrêté conjoint des ministres chargé des Finances et du Commerce.

Article 63.- Le taux d'intérêt légal est calculé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, relatives à la répression des opérations usuraires et au taux d'intérêt légal.

Article 64.- L'information sur les prix et les tarifs doit être assurée à l'égard des clients conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente loi.

Article 65.- Les parties peuvent inclure dans le contrat de vente toutes les clauses et réserves de propriété qui ne soient pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre II.- Des pratiques commerciales interdites

Section première. -La vente avec prime

Article 66.- Il est interdit de vendre ou d'offrir à la vente des biens, d'assurer ou d'offrir une prestation de service aux consommateurs donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime comportant des biens ou services sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation.

Article 67.- Ne sont pas considérées comme primes au sens de l'article 66 de la présente loi :

- 1- les conditionnements habituels des biens ou prestations de services ;
- 2- l'offre de biens ou services identiques aux biens ou services achetés selon le principe du « treize à la douzaine » ;
- 3- les objets publicitaires et les échantillons à condition que la valeur ne dépasse pas un certain pourcentage du prix de vente du bien ou du service acheté à titre principal déterminé par arrêté du ministre chargé du Commerce et qu'ils comportent un marquage publicitaire ou la mention « échantillon gratuit ne peut être vendu ».
- 4- les biens ou prestations de service indispensables à l'utilisation normale du bien ou du service ;
- 5- les prestations de services après-vente ;
- 6- les facilités de stationnement des véhicules offertes par le fournisseur au consommateur ;
- 7- le prêt d'un véhicule de livraison après la réalisation de la vente ;
- 8- les escomptes et les remises en espèces ;
- 9- les cadeaux attribués indépendamment de toute vente ou prestation de service ;
- 10- les services sans valeur marchande ;

- 11- les produits proposés concomitamment à un achat ou à une prestation de service pour une somme modique.

Section II.- Le refus et la subordination de vente ou de prestation de service

Article 68.- Il est interdit de :

- refuser à un consommateur la vente d'un bien ou la prestation d'un service lorsque cette demande ne présente aucun caractère anormal, qu'elle émane d'un consommateur présentant la garantie technique, commerciale ou de solvabilité nécessaire et que la vente du bien ou la prestation de service n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur;
- subordonner la vente d'un bien à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre bien ou d'un autre service ;
- subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un bien.

Article 69.- Le refus de vente peut être constaté par tout moyen et notamment par une mise en demeure sous forme de lettre recommandée ou par procès-verbal dressé par tout agent habilité requis à cet effet.

Le retrait de la plainte par la partie lésée ne peut, en aucun cas, faire obstacle à la poursuite de la procédure par l'administration.

Section III.- La revente à perte

Article 70.- Il est interdit, pour tout commerçant, le fait de revendre ou d'annoncer la revente d'un bien en l'état à un prix inférieur à son prix de revient, déduction faite des réductions commerciales consenties par le fournisseur au moment de l'achat.

Article 71.- Les dispositions de l'article 70 de la présente loi ne sont pas applicables :

- aux ventes volontaires, forcées ou motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale et pour des produits déclassés prévus à l'avant-dernier alinéa de ce présent article ;
- aux biens dont la vente présente un caractère saisonnier marqué, pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle compris entre deux saisons de vente ;

- aux biens qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;
- aux biens ayant des caractéristiques identiques, dont le réapprovisionnement s'est effectué en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ;
- aux biens périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide;
- aux ventes promotionnelles autorisées par le Ministre chargé du Commerce dans les formes prévues.

La commercialisation des produits déclassés en raison des défauts qu'ils présentent et les ventes directes aux consommateurs, pratiquées par les industriels ou les importateurs, sont soumises à une déclaration préalable auprès du Directeur du Commerce intérieur ou de son représentant.

Le Directeur du Commerce intérieur se réserve le droit de mettre fin à ces opérations lorsqu'elles procèdent d'un détournement d'objectifs ou qu'elles tendent à déstabiliser le fonctionnement normal et régulier du marché.

Section IV.- Les ventes sans commande préalable

Article 72.- La fourniture de biens ou de services sans commande préalable du consommateur est interdite lorsqu'elle fait l'objet d'une demande de paiement. Aucune obligation ne peut être mise à la charge du consommateur qui reçoit un bien ou une prestation de service en violation de cette interdiction.

Le professionnel doit restituer les sommes qu'il aurait indûment perçues sans engagement exprès et préalable du consommateur. Ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal calculé à compter de la date du paiement indu et d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter de la demande de remboursement faite par le consommateur.

Section V. Les ventes et prestations à la « boule de neige »

Article 73.- Il est interdit :

- 1- de vendre, par le procédé dit « de la boule de neige » ou tout autre procédé analogue consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui

faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou d'inscriptions ;

- 2- de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression géométrique du nombre des personnes recrutées ou inscrites ;
- 3- dans le cas de réseaux de vente constitués par recrutement en chaîne d'adhérents ou d'affiliés, d'obtenir d'un adhérent ou affilié du réseau le versement d'une somme correspondant à un droit d'entrée ou à l'acquisition de matériels ou de services à vocation pédagogique, de formation, de démonstration ou de vente ou tout autre matériel ou service analogue, lorsque ce versement conduit à un paiement ou à l'attribution d'un avantage bénéficiant à un ou plusieurs adhérents ou affiliés du réseau ;
- 4- dans ces mêmes réseaux, d'obtenir d'un adhérent ou affilié l'acquisition d'un stock de marchandises destinées à la revente, sans garantie de reprise du stock aux conditions de l'achat, déduction faite éventuellement d'une somme convenue. Cette garantie de reprise peut toutefois être limitée à une période d'un (1) an après l'achat.

Section VI. -Les prix imposés

Article 74.- Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel, de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum aux prix des biens, des prestations de services ou aux marges commerciales, soit au moyen de tarifs ou barème, soit en vertu de pratiques collectives ou individuelles, quelle qu'en soit la nature ou la forme.

Section VII.- Les pratiques discriminatoires

Article 75.- Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel isolé ou en groupe, de pratiquer des conditions discriminatoires de vente qui ne sont pas justifiées par des différences de prix de revient, de la fourniture ou du service.

Le caractère non discriminatoire des réductions commerciales ou des prestations de services est réputé acquis lorsqu'elles figurent dans les conditions générales de vente.

Section VIII.- L'abus de faiblesse

Article 76.- Il est interdit d'abuser de la faiblesse ou de l'ignorance d'un consommateur en vue de lui faire souscrire des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit, lorsque les circonstances montrent que ce consommateur n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'il prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour le convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'il a été soumis à une contrainte.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à toute personne ayant abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour se faire remettre, sans contreparties réelles, des sommes en numéraire ou par virement, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement, par carte de paiement ou carte de crédit ou des valeurs mobilières.

Section IX.- Les ventes sauvages et le para-commercialisme

Article 77.- Sans préjudice de l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire, nul ne peut offrir des produits à la vente, vendre ou fournir des services:

- en occupant dans des conditions irrégulières, le domaine public ;
- de façon habituelle, s'il ne remplit pas les conditions d'exercice de la profession de commerçant et les autres obligations légales ou réglementaires prévues par les textes en vigueur.

Section X.- La contrefaçon

Article 78.- Nonobstant les dispositions de l'Accord de Bangui révisé sur les droits de la propriété intellectuelle et la loi sénégalaise sur le droit d'auteur et les droits voisins, il est interdit à tout producteur, importateur, distributeur, de fabriquer, d'importer, de vendre, de proposer à la vente ou de détenir des produits contrefaisants.

Les agents assermentés des services de la Direction du Commerce intérieur procèdent, à la demande des titulaires des droits et sur présentation de tous les justificatifs nécessaires et après versement d'une caution déterminée ou d'une garantie équivalente suffisante, à la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique par le retrait immédiat de l'ensemble des produits portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

A la demande des titulaires et sur ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance compétent, les agents assermentés du Ministère chargé de Commerce procèdent à la saisie.

Lorsque les faits de contrefaçon sont avérés, les services de la Direction du Commerce intérieur prennent toutes les dispositions utiles à même de sanctionner l'infraction sans attendre la saisine préalable du titulaire des droits.

En cas de doute, des mesures conservatoires sont prises. Le présumé titulaire des droits, alors immédiatement saisi, a l'obligation de produire les éléments attestant de son droit de propriété sur le produit dans les soixante-douze (72) heures et de se constituer partie civile au besoin. Autrement, la mainlevée de la saisie est prononcée d'office sur les produits présumés contrefaisants.

L'action des services de la Direction du Commerce intérieur est sans préjudice de l'action civile ou pénale susceptible d'être intentée par le titulaire des droits de propriété intellectuelle.

Section XI.- Autres infractions et pratiques commerciales interdites

Paragraphe premier. - Autres pratiques commerciales interdites

Article 79.- Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel ou prestataire de services :

- 1- la vente ou l'offre de vente, l'achat ou l'offre d'achat comportant la livraison de produits inférieurs en qualité ou en quantité à ceux facturés ou à facturer, retenus ou proposés, ainsi que les ventes ou achats sciemment acceptés dans les conditions ci-dessus visées ou assortis d'une facture contenant des indications manifestement inexactes ;
- 2- les prestations de service, les offres de prestation de service, les demandes de services, comportant la fourniture de travaux ou de services inférieurs en importance ou en qualité à ceux retenus ou proposés pour le calcul du prix de ces prestations, ou demande de services, ainsi que les prestations de service sciemment acceptés dans les conditions ci-dessus visées ou assorties d'une facture contenant des indications manifestement inexactes ;
- 3- les ventes ou offres de vente, les achats ou offres d'achat, les prestations et les offres de prestation de services comportant, sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte, notamment lorsque :
 - le gain, le service ou le droit que l'opération rémunère, est fictif ;
 - le gain, le service ou le droit que l'opération rémunère, ne s'inscrit pas dans la logique et les nécessités de l'exploitation de l'entreprise ;

- le gain, le service ou le droit que l'opération rémunère, est immoral, illicite ou contraire à l'ordre public ou résulte d'un contrat nul au vu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- 4- l'exécution d'actes de commerce sans inscription à titre principal, secondaire et complémentaire au registre du commerce et du crédit mobilier ou en violation des règlements organisant le commerce ;
- 5- l'importation, la fabrication, la commercialisation de biens ou l'offre de services faisant l'objet de réglementations spécifiques en violation des dispositions réglementaires organisant ce type d'activités.
- 6- L'achat ou la vente assortie du paiement d'une charge imputable à l'autre partie au contrat de vente ou d'achat au regard de l'incoterm défini par la Chambre de Commerce international et figurant sur la facture d'achat ou de vente.

Paragraphe II.- Autres infractions

Article 80.-Constituent des infractions à la présente loi :

- 1- le refus de communication des documents visés aux articles 122 et 123 de la présente loi ;
- 2- la dissimulation portant sur tout document ;
- 3- l'opposition à l'action des agents visés à l'article 98.1 et des experts visés à l'article 129 de la présente loi, ainsi que les injures et voies de fait, invectives à leur égard, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;
- 4- le refus de déférer à une convocation après mise en demeure non suivie d'effet.

TITRE III.- DES SANCTIONS PENALES

Article 81.- Les sanctions pénales prévues par le titre III de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques.

Chapitre premier. - Sanctions des infractions aux règles relatives aux pratiques commerciales

Section première. - Sanctions des pratiques de prix illicites

Article 82.- Les infractions aux dispositions des articles 6 et 7 sont punies d'un emprisonnement d'un (01) à trois (3) mois au plus et d'une amende de 100 000 à 200 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement sans préjudice de la confiscation du montant correspondant au gain tiré de la pratique de prix illicite.

En cas de manœuvres frauduleuses, la peine d'emprisonnement est portée à une durée d'un (01) à deux (02) ans et l'amende à un montant de 200 000 à 400 000 000 de francs CFA.

L'interdiction d'exercer une activité commerciale pendant une durée de six (6) mois à un (1) an peut, en outre, être prononcée par la juridiction compétente.

Tout manquement à l'application de la décision judiciaire prononçant la fermeture ou l'interdiction est puni d'une astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard à compter de la date de la décision judiciaire.

Section II.- Sanctions des infractions aux règles d'information

Article 83.- Toute violation des règles sur la publicité de prix ou des règles relatives au marquage, à l'étiquetage ou à l'affichage est punie d'une amende de 50 000 à 5 000 000 de francs CFA.

Article 84.- Les infractions aux règles de facturation sont punies d'un emprisonnement d'un (01) à trois (3) mois au plus et d'une amende de 100 000 à 200 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Section III.- Sanctions des infractions aux règles relatives aux techniques de vente

vente à distance

Article 85.- Est puni d'une amende de 100 000 à 5 000 000 de F CFA, le fournisseur qui n'exécute pas la commande dans les délais prévus dans le cadre de la vente à distance d'un bien ou d'une prestation de service. S'il n'y a pas de délai prévu, il est tenu de s'exécuter dans un délai de trente jours à compter de la date de conclusion du contrat.

Est également puni d'une amende de 100 000 à 10 000 000 de F CFA, le fournisseur qui propose au consommateur des contrats comportant des violations à la législation en vigueur sur les transactions électroniques.

Démarchage

Article 86.- Toute infraction aux dispositions des articles 28 à 33 de la présente loi est punie d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 50 000 à 50 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Loteries publicitaires

Article 87.- Les infractions aux dispositions des articles 35 à 39 de la présente loi, sont punis d'une amende de 2 000 000 à 10 000 000 F CFA. La juridiction compétente peut ordonner la publication ou l'affichage de sa décision au frais des organisateurs.

Publicités

Article 88.- Les infractions aux dispositions des articles 40, 41, 44, 45, 46 de la présente loi sont punies d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de FCFA.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa premier du présent article, la juridiction compétente peut demander tant aux parties qu'à l'annonceur, la communication de tous documents utiles. En cas de refus, il peut ordonner la saisie de ces documents ou toute mesure d'instruction appropriée. Il peut, en outre, prononcer une astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard à compter de la date qu'il aura retenue pour la production de ces documents.

Le plafond de l'amende prévue à cet article peut être porté à la moitié des dépenses de la publicité constituant le délit.

Article 89.- Les pénalités prévues à l'alinéa premier de l'article 88 de la présente loi, sont applicables en cas de refus de communication des éléments de justification des publicités diffusées, demandés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 122 de la présente loi, de même qu'en cas d'inobservation des décisions ordonnant la cessation de la publicité ou de non-exécution dans le délai imparti des annonces rectificatives.

En cas de condamnation, la juridiction ordonne la publication et/ou l'affichage de sa décision. Elle peut, en plus, ordonner aux frais du condamné la publication d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. La décision fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur publication ou diffusion et impartit au condamné un délai pour ce faire. En cas de carence, il est procédé à cette diffusion ou publication à la diligence du Ministère public aux frais du condamné.

La cessation de la publicité peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par la juridiction saisie des poursuites, soit sur réquisition du Ministère public, soit d'office. La mesure ainsi prise est exécutoire, nonobstant toutes voies de recours.

La mesure de cessation de la publicité peut être levée par le juge d'instruction qui l'a ordonnée ou par la juridiction compétente saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

La décision ordonnant la mainlevée peut faire l'objet d'un recours selon qu'elle est prononcée par le juge d'instruction ou par la juridiction compétente saisie.

La juridiction saisie du recours statue dans les dix (10) jours à compter de la réception du dossier.

L'annonceur pour le compte duquel la publicité est faite, est responsable à titre principal, de l'infraction commise. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions de droit commun.

Le délit est constitué dès lors que la publicité est faite, reçue, ou perçue au Sénégal.

Article 90.- Le fournisseur qui, en infraction aux dispositions de l'article 46 de la présente loi, envoie toute publicité par courrier électronique sans le consentement libre, avisé, exprès et préalable du consommateur ou en violation de toute autre disposition de la législation en vigueur sur le commerce électronique, est puni d'une amende de 500 000 à 3 000 000 de F CFA.

Est puni des mêmes peines, le fait, lors de l'envoi de toute publicité par courrier électronique :

- d'utiliser l'adresse électronique ou l'identité d'un tiers ;
- de falsifier ou de masquer toute information permettant d'identifier l'origine du message électronique ou son chemin de transmission.

La juridiction compétente peut, en outre, ordonner la publication ou l'affichage de la décision de condamnation.

Soldes

Article 91.- Le fournisseur qui omet de respecter les exigences prescrites à l'article 47 de la présente loi, est puni d'une amende de 100 000 à 500 000 FCFA.

La même peine est applicable en cas d'inobservation des dispositions de l'article 48 de la présente loi.

Garantie conventionnelle-service après-vente

Article 92.- Les infractions aux dispositions des articles 50 à 57 sont punies d'une amende de 25 000 à 25 000 000 F CFA, en sus du remplacement de la chose défectueuse.

Vente à tempérament

Article 93.-Les infractions aux dispositions des articles 60 à 63 sont punies d'un emprisonnement d'un (01) à trois (3) mois au plus et d'une amende de 100 000 à 200 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces peines.

Toute violation des dispositions de l'article 64 est punie d'une amende de 50 000 à 5 000 000 de francs CFA.

Chapitre III : Sanctions des pratiques commerciales et autres infractions interdites

Article 94.- Les infractions aux dispositions des articles 66 à 77 et 79 de la présente loi, sont punies des peines prévues à l'article 82 de la présente loi.

En matière de propriété industrielle, les infractions prévues à l'article 78 sont punies au double des peines définies à l'article 82 de la présente loi. En matière de propriété littéraire et artistique, les sanctions prévues par la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins s'appliquent mutatis mutandis.

Article 95.- Les infractions prévues à l'article 80 de la présente loi sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de 200.000 à 20.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de refus de communication ou de dissimulation de documents, le prévenu est en outre condamné à représenter les pièces sous astreinte dont le montant est laissé à l'appréciation du juge au moins par jour de retard à compter de la date du jugement contradictoire ou de la date de la signification s'il a été rendu par défaut.

Cette astreinte cesse de courir après constatation de la remise des pièces au moyen d'un procès-verbal.

TITRE IV.-DU CONTENTIEUX ECONOMIQUE

Article 96.- En cas de pluralité d'infractions et sauf dispositions particulières, la procédure définie par la présente loi s'applique pour l'ensemble de l'affaire, à l'exception de celles relevant de la compétence des administrations fiscales et forestières.

Chapitre premier. - Des moyens de constat des infractions

Article 97.- Les infractions visées dans la présente loi sont constatées au moyen de procès-verbaux.

Article 98.- Les procès-verbaux de constat et de saisie sont signés et datés. Ils sont dressés :

- 1- par les agents assermentés des services du commerce intérieur munis de leur commission d'emploi et de leur ordre de mission. Toutefois en cas de réclamation ou de flagrant délit, la simple présentation de la commission suffit;
- 2- par les autres fonctionnaires et agents de l'Etat habilités et assermentés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés de la Direction du Commerce intérieur, sont établis conformément aux formats définis par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 99.- Les procès-verbaux de constat sont rédigés en trois (3) exemplaires. Ils énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués.

Les procès-verbaux indiquent que l'auteur de l'infraction a été informé de la date et du lieu de la rédaction et que sommation lui a été faite d'y assister.

Dans le cas où l'auteur de l'infraction n'a pu être identifié, le procès-verbal est dressé contre inconnu.

L'énumération et la valeur des produits, objet de l'infraction, doivent figurer dans le procès-verbal de constat.

Ils font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

A la demande expresse de l'auteur de l'infraction dont mention est faite au procès-verbal, copie lui est remise. Il dispose d'un délai qui ne peut excéder soixante-douze heures (72 heures) pour apposer ou non sa signature sur le procès-verbal.

Article 100.- Les agents de l'Etat visés à l'article 98.2 doivent, dès la fin de la rédaction du procès-verbal, se dessaisir de la procédure et transmettre immédiatement l'affaire contentieuse au service du commerce territorialement compétent.

Chapitre II.- De la saisie

Article 101.- Les saisies sont constatées au moyen de procès-verbaux de saisie rédigés en trois (03) exemplaires, séance tenante.

Ils doivent mentionner la nature, la description et l'estimation des biens saisis.

Dans le cas où l'auteur de l'infraction n'a pu être identifié, ils sont dressés contre inconnu.

Article 102.- Les produits ayant fait l'objet d'une infraction à la présente loi, ainsi que les instruments qui ont servi ou sont destinés à commettre celle-ci, peuvent être saisis.

L'énumération et la valeur des produits saisis doivent figurer dans le procès-verbal de saisie.

Les procédures de règlement des saisies sont déterminées par décret.

Article 103.- Lorsque la saisie porte atteinte au fonctionnement normal et régulier d'une entreprise, l'industriel ou le commerçant est fondé à saisir par un rapport circonstancié le Directeur du Commerce intérieur.

Le Directeur du Commerce intérieur, après avis des services concernés, peut ordonner la mainlevée ou confirmer la saisie dans un délai de huit (08) jours francs au plus tard à compter de la date de réception de la requête.

En cas de silence de l'autorité saisie, la mainlevée est réputée acquise.

En cas de contestation, le juge des référés est saisi dans les huit (08) jours suivant la décision de l'autorité administrative.

Article 104.- La saisie est réelle ou fictive.

Elle est fictive lorsque les biens visés à l'article 102 ne peuvent être appréhendés. Il est procédé alors à une estimation dont le montant est égal au produit de la vente.

Article 105.- Lorsque la saisie est réelle, les biens saisis peuvent être laissés à la disposition de l'auteur de l'infraction, à charge pour lui, s'il ne les représente pas en nature, d'en verser la valeur estimative au procès-verbal.

L'octroi de cette faculté peut être subordonné à la fourniture de garanties suffisantes, notamment au dépôt d'une caution.

Article 106.- Lorsque les biens saisis n'ont pas été laissés à la disposition de l'auteur de l'infraction, ils donnent lieu à gardiennage en tout lieu désigné par l'administration

du Commerce qui devra s'entourer de toutes les garanties pour en assurer l'exécution correcte.

Les biens saisis sont vendus conformément à la procédure fixée par décret lorsque :

- les circonstances de l'affaire peuvent faire craindre la disparition des biens saisis ;
- la saisie porte sur des produits périssables ;
- les nécessités de l'approvisionnement l'exigent ;
- les produits présentent des risques pour la sécurité du personnel et des locaux ;
- les produits ont fait plus de trois (3) mois dans les locaux des services de la Direction du Commerce intérieur sans être réclamés.

Les modalités de vente des biens saisis sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Chapitre III.- Du règlement administratif et du règlement judiciaire

Section première. - Du règlement administratif

Article 107.- Les autorités administratives compétentes peuvent accorder le bénéfice de la transaction. Un décret détermine les conditions de fixation, de réalisation ainsi que la procédure de la transaction.

La transaction doit être réalisée dans un délai d'un (01) mois, à compter de la notification de la convention de transaction à l'intéressé. A défaut, le dossier est transmis au parquet.

La transaction éteint l'action publique.

Article 108.- Les juridictions compétentes peuvent, tant qu'une décision statuant au fond, contradictoirement ou par défaut, n'est pas devenue définitive, faire droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles, demandant le bénéfice d'une transaction.

Dans ce cas, le dossier est transmis à l'autorité administrative compétente aux fins de règlement transactionnel.

L'octroi de cette facilité peut être subordonné à la fixation d'une consignation dont le montant est déterminé par l'autorité judiciaire.

L'autorité administrative compétente dispose, pour conclure la transaction, d'un délai fixé par l'autorité judiciaire qui a été saisie. Ce délai qui court du jour de la transmission du dossier, ne peut excéder deux (02) mois.

Après réalisation définitive de la transaction, le dossier est renvoyé à la juridiction compétente qui constate l'extinction de l'action publique.

La transaction est réalisée et recouvrée suivant les modalités fixées par le décret prévu par l'article 107 de la présente loi. En cas de non réalisation de la transaction, l'instance judiciaire reprend son cours. La procédure est suivie conformément au droit commun.

Le Juge statue en référé sur les contestations et difficultés nées de l'application du présent article.

Section II.- Du règlement judiciaire

Paragraphe premier. - Transmission des dossiers

Article 109.- Les procès-verbaux dressés par les agents habilités visés à l'article 98 de la présente loi, sont transmis dans un délai d'un (01) mois au Directeur du Commerce intérieur dans les cas suivants :

- incompétence du chef de division ou du chef de service régional à procéder à la transaction ;
- constat des infractions visées à l'article 80 de la présente loi;
- poursuites judiciaires ;
- pluralité d'infractions dont certaines relèvent d'autres instances.

Article 110.- Le Directeur du Commerce intérieur ou son représentant transmet le dossier au Procureur de la République compétent, accompagné de ses conclusions pour suite à donner dans les cas où il n'y a pas transaction notamment lorsque :

- le mis en cause refuse de signer le procès-verbal de constat dans le délai de soixante-douze heures, comme prévu à l'article 99 de la présente loi;
- le mis en cause refuse de payer la transaction acceptée dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification ;
- l'administration du commerce intérieur refuse d'accorder le bénéfice de la transaction ;
- le mis en cause demande expressément la saisine de l'autorité judiciaire ou ne reconnaît pas les faits ;
- le délit constaté relève de l'article 80.1, 2 ou 4 de la présente loi.

Article 111.- Les procès-verbaux dressés en application de l'article 80.3 de la présente loi sont transmis immédiatement après leur rédaction au Procureur de la République.

Paragraphe II.- Procédure judiciaire

Article 112.- En l'absence de transaction, le Procureur de la République saisi par le Directeur du Commerce intérieur ou son représentant, doit aviser celui-ci de sa décision dans les deux (02) mois à compter de la date de la réception du dossier.

Le Directeur du Commerce intérieur ou son représentant, outre le dossier qu'il transmet au Parquet, peut également déposer des conclusions qui sont jointes à celles du Ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité.

Les significations et autres actes de procédure sont faites au Directeur du Commerce intérieur ou à son représentant.

Article 113.- En cas de flagrant délit, le Procureur de la République informe immédiatement le Directeur du Commerce intérieur ou son représentant afin que celui-ci donne, dans le délai de trois (03) jours, un avis sur les infractions constatées.

Article 114.- Sont passibles des peines et sanctions prévues par la présente loi, tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise, société, association, collectivité, ont contrevenu ou laissé contrevenir par toute personne relevant de leur autorité, aux dispositions du présent texte.

Sont également passibles des mêmes peines et sanctions tous ceux qui, sans remplir les fonctions de direction ou d'administration participent à un titre quelconque, notamment en qualité de gérant mandataire ou employé à l'activité de l'entreprise, établissement, société, association ou collectivité et ont contrevenu à l'occasion de cette participation aux dispositions de la présente loi, par un fait personnel ou en exécution d'ordres qu'ils savaient contraires à la loi.

Article 115.- Lorsque plusieurs personnes ont été condamnées pour une même infraction, elles répondent solidairement pour le paiement des amendes, confiscations et frais.

Article 116.- En cas de condamnation, la juridiction compétente peut ordonner la confiscation au bénéfice de l'Etat de tout ou partie des biens saisis visés aux articles 102, 104 et 105 de la présente loi.

Faute d'être réclamée par son propriétaire, dans le délai de trois (03) mois à compter du jour où la décision est ordonnée, la partie non confisquée de la saisie est réputée propriété de l'Etat. Elle peut être octroyée aux établissements d'assistance publique ou vendue.

Si les produits sont frauduleux, la confiscation est prononcée d'office. S'ils sont utilisables, ils sont octroyés aux établissements d'assistance publique ou vendus, sous le contrôle du président du tribunal compétent, par un agent de la Direction du Commerce intérieur et ayant au moins le grade de contrôleur. Dans le cas contraire, ils sont détruits aux frais de l'auteur de l'infraction.

Article 117.- La juridiction compétente peut prononcer, à titre temporaire ou définitif, la fermeture des magasins, bureaux ou usines du délinquant dans les cas prévus à l'article 82 alinéa 2 de la présente loi.

Il peut aussi interdire au délinquant, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa profession.

Tout manquement à l'application de la décision prononçant la fermeture ou l'interdiction est puni d'une amende de 50 000 à 2.000 000 de francs CFA.

Article 118.- La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits par tout moyen approprié ou soit affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'elle indique, aux frais du délinquant.

Article 119.- La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément aux dispositions de l'article 118 de la présente loi, opérées volontairement, entraîne l'application d'une peine d'emprisonnement de six (6) à quinze (15) jours et/ou d'une amende de 50.000 francs à 1.000.000 de FCFA.

Il est alors de nouveau procédé à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du mis en cause sous peine d'une astreinte de 10.000 FCFA par jour de retard.

Chapitre IV. De la responsabilité pénale des personnes morales

Article 120.- Les personnes morales autres que l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les agences d'exécution ou structures assimilées, sont pénalement responsables des infractions prévues par la présente loi, commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

L'entreprise, l'établissement, la société, l'association ou la collectivité répond solidairement du montant des confiscations, amendes et frais que ses dirigeants ont encourus.

Article 121.- Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende dont le taux maximum est égal au double de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction ;
- l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au plus d'exercice de la profession si l'infraction a été commise pour son compte et que ses dirigeants en étaient conscients ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (05) ans au plus d'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou la chose qui en est le produit en application des dispositions de l'article 116 de la présente loi ;
- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 118 de la présente loi.

Chapitre V.- Des pouvoirs et obligations des agents et des experts

Section première. - Des pouvoirs des agents et experts

Article 122.- Les agents visés à l'article 98. 1 de la présente loi, sur présentation de leur commission d'emploi et de l'ordre de mission et ce, en présence du représentant désigné par l'entreprise, peuvent :

- 1- demander communication à toutes entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, à toutes sociétés, coopératives, à toute exploitation agricole ainsi qu'à tout organisme professionnel, des documents ou copies reconnues conformes, qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- 2- procéder à toutes visites d'établissements industriels, commerciaux, sociaux, agricoles, coopératifs ou artisanaux.

Le secret professionnel n'est pas opposable aux agents assermentés du commerce intérieur dans l'accomplissement de leur mission.

Article 123.- Les agents visés à l'article 98.1 de la présente loi peuvent procéder à la saisie en quelques mains qu'ils se trouvent, des documents ou leurs copies reconnues conformes, notamment, les éléments de comptabilités, copies de lettres, carnets de chèques, traites, relevés de compte en banque, propres à faciliter l'accomplissement de la mission.

Ces documents ne peuvent être emportés que dans les conditions prévues à l'article 132 alinéa 2 de la présente loi.

Article 124.- Les autorités civiles, militaires et paramilitaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main forte aux agents du Commerce intérieur pour l'accomplissement de leur mission.

La simple présentation de la commission d'emploi suffit à cet effet.

Article 125.- Sous réserve des pouvoirs propres aux officiers de police judiciaire en cas de flagrant délit, l'agent verbalisateur habilité en vertu de l'article 98 alinéa 1 de la présente loi, ayant au moins le grade de contrôleur, peut requérir une mesure de garde à vue du mis en cause dans les conditions prévues par le Code de Procédure pénale.

Article 126.- Les agents visés à l'article 98.1, accompagnés d'un dirigeant ou d'un représentant désigné par l'entreprise, ont libre accès dans les magasins, arrières magasins, bureaux, annexes, dépôts, exploitations, lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage et, d'une façon générale, en quelque lieu que ce soit, sous réserve des dispositions prévues à l'article 127 de la présente loi en ce qui concerne les locaux d'habitation.

En cas de refus ou d'absence volontaire du dirigeant ou du représentant désigné par l'entreprise d'accompagner les agents dans les lieux visés à l'alinéa précédent, les agents consigneront dans un procès-verbal les différents obstacles au libre accès et pourront passer outre.

Article 127.- Sous réserve des dispositions du Code de Procédure pénale, les agents habilités en vertu de l'article 98.1 de la présente loi, peuvent faire des visites à l'intérieur des habitations en se faisant assister d'un officier de police judiciaire préalablement réquisitionné, conformément à l'article 124 de la présente loi.

Article 128.- Les fonctionnaires de la hiérarchie A en service à la Direction du Commerce intérieur et spécialement habilités à cet effet par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur proposition de l'autorité administrative compétente, peuvent par délégation judiciaire du Juge d'instruction, exécuter les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous réserve des articles 72, 143 et 144 du Code de Procédure pénale.

Article 129.- Le Ministre chargé du Commerce ou le Directeur du Commerce intérieur peut donner mandat à tout expert pour procéder à l'examen des documents visés aux articles 122.1 et 123 de la présente loi.

Le mode de désignation des experts, le déroulement des opérations d'expertise, le dépôt des rapports et le règlement des frais sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 130- Lorsqu'ils sont accompagnés de l'un des agents visés par l'article 98.1 de la présente loi, les experts peuvent, à l'exclusion des visites domiciliaires, exercer le droit de visite tel qu'il est défini à l'article 126 de la présente loi.

Section II.- Des obligations des agents

Article 131.- Tout agent qui, pour un motif quelconque, outrepassé ses pouvoirs ou utilise des méthodes non réglementaires à cet effet ou tente de le faire, s'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Les manquements aux obligations résultant des pouvoirs de recherche, de constatation et de poursuite des infractions à la législation économique, sont également passibles des sanctions prévues à l'alinéa précédent.

Article 132.- Les documents communiqués aux agents en vertu des articles 122 et 123 de la présente loi, doivent être consultés sur place et, en pareil cas, l'opérateur économique concerné devra mettre à leur disposition un local adéquat pour la consultation des dossiers requis.

En cas de non disposition d'un local adéquat, ou lorsqu'il est constaté une mauvaise volonté manifeste de coopérer de la part de l'opérateur économique, les agents concernés pourront alors emporter les documents ou copies reconnues conformes, contre décharge contresignée par l'opérateur si possible.

Dans tous les cas, les documents devront être consultés dans un délai maximum de deux (02) mois. Passé ce délai, ils doivent être restitués à leur propriétaire.

Toutefois, le Directeur du Commerce intérieur peut accorder un délai supplémentaire aux agents concernés, après notification expresse à l'intéressé.

S'il est constaté l'existence d'une infraction à la législation économique, la prorogation du délai peut être prononcée par le Directeur du Commerce intérieur.

Article 133.- Sous peine des sanctions visées à l'article 363 du Code pénal, les agents et experts visés aux articles 98 et 129 de la présente loi, sont tenus au secret professionnel. Ils sont également tenus à la discrétion professionnelle conformément aux textes en vigueur.

Chapitre VI. - Dispositions diverses

Article 134.- Au cas où la personne ayant, depuis moins de deux (02) ans, bénéficié d'une transaction ou fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions visées par la présente loi, commet la même infraction, les peines sont portées au double de la peine encourue.

Article 135.- Nonobstant les règles du droit commun, la prescription de l'action publique est interrompue par la rédaction des procès-verbaux.

Article 136.- L'affectation des produits issus des transactions, confiscations, amendes, ventes de saisies, des actes délivrés ainsi que des vérifications d'instruments de mesures par les services de la Direction du Commerce intérieur, est fixée par décret.

Article 137.- Les actes administratifs délivrés par la Direction du Commerce intérieur dans le cadre de la facilitation du commerce, donnent lieu à la perception directe de droits.

La nature et le nombre des actes ainsi que le montant des droits sont déterminés par décret.

TITRE V.- DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES CONSOMMATEURS

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 138.- Les associations de défense des consommateurs, constituées et fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation en vigueur relatives au droit d'association, peuvent assurer l'information, la défense et la promotion des intérêts des consommateurs, et concourent au respect des dispositions de la présente loi.

Article 139.- Au sens de la présente loi, ne peuvent être reconnues comme associations de défense des consommateurs, les associations qui :

- comptent parmi leurs membres des personnes morales ayant une activité à but lucratif ;
- perçoivent des aides ou subventions d'entreprises ou de groupements d'entreprises fournissant des biens ou services aux consommateurs ;
- font de la publicité commerciale ou qui n'ont pas un caractère purement informatif, pour des biens ou services ;
- se consacrent à des activités autres que la défense des intérêts des consommateurs ;

- poursuivent, sous quelque forme que ce soit, un but à caractère politique.

Article 140.- Les associations de défense des consommateurs sont agréées par arrêté du Ministre chargé du Commerce conformément à une procédure définie.

A ce titre, elles doivent notamment :

- satisfaire à la législation et à la réglementation en vigueur relatives au droit d'association;
- avoir pour objet statutaire exclusif la défense des intérêts des consommateurs ;
- être régies par des statuts conformes à un modèle de statuts- type approuvé par l'administration compétente.

Article 141.- Les associations de défense des consommateurs agréées conformément aux dispositions de l'article 140 de la présente loi peuvent librement se concerter ou se constituer en union, fédération, coalition ou réseau.

Les statuts de la Fédération nationale de défense des consommateurs sont soumis à l'approbation de l'administration compétente.

La Fédération nationale de défense des consommateurs acquiert de plein droit l'agrément prévue par l'article 140 de la présente loi.

Chapitre II.- Des actions en justice des associations de défense des consommateurs agréées

Article 142.- Seules les associations de défense des consommateurs agréées peuvent exercer les actions en justice pour la défense des intérêts collectifs des consommateurs, telles que prévues au présent chapitre.

Section première. - Action en justice

Article 143.- Les associations de défense des consommateurs visées à l'article 142 de la présente loi, peuvent exercer les droits reconnus aux parties civiles en ce qui concerne les faits constituant une infraction relevant de la présente loi et portant préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Article 144.- Les associations de défense des consommateurs agissant dans les conditions précisées à l'article 143 de la présente loi, peuvent demander en justice,

toute mesure destinée à faire cesser la violation des droits des consommateurs prévus par la présente loi et à en obtenir réparation.

Section II.- Action en suppression de clauses abusives ou illicites

Article 145.- Les associations de défense des consommateurs agréées peuvent demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur.

Section III.- Dispositions communes

Article 146.- Le ministère public peut produire devant la juridiction saisie, nonobstant les dispositions législatives contraires, les procès-verbaux ou rapports d'enquête qu'il détient, dont la production est utile à la solution du litige.

Article 147.- La juridiction saisie peut ordonner la diffusion, par tous moyens appropriés, de la décision rendue au public. Lorsqu'elle ordonne l'affichage de la décision rendue en application du présent alinéa, il est procédé à celui-ci dans les conditions et sous les peines prévues par le code pénal.

Cette diffusion a lieu aux frais de la partie qui succombe ou du condamné ou de l'association qui s'est constituée partie civile lorsque les poursuites engagées à son initiative ont donné lieu à une décision de relaxe.

TITRE VI. -DES ORGANES CONSULTATIFS EN MATIERE DE CONSOMMATION

Article 148.- Il est créé au sein du Ministère chargé du Commerce un organisme dénommé Conseil national de la Consommation (CNC).

Les ressources nécessaires au fonctionnement du Conseil national de la Consommation sont inscrites dans le budget du Ministère chargé du Commerce.

La composition et le fonctionnement du Conseil national de la Consommation sont fixés par décret.

Article 149.- Le Conseil national de la Consommation est obligatoirement consulté par le Gouvernement sur les grandes orientations et les projets de textes relatifs aux prix, aux secteurs de la distribution et de la consommation.

Il a notamment pour missions de donner des avis sur :

- les projets de textes relatifs à la consommation ;

toute mesure destinée à faire cesser la violation des droits des consommateurs prévus par la présente loi et à en obtenir réparation.

Section II.- Action en suppression de clauses abusives ou illicites

Article 145.- Les associations de défense des consommateurs agréées peuvent demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur.

Section III.- Dispositions communes

Article 146.- Le ministère public peut produire devant la juridiction saisie, nonobstant les dispositions législatives contraires, les procès-verbaux ou rapports d'enquête qu'il détient, dont la production est utile à la solution du litige.

Article 147.- La juridiction saisie peut ordonner la diffusion, par tous moyens appropriés, de la décision rendue au public. Lorsqu'elle ordonne l'affichage de la décision rendue en application du présent alinéa, il est procédé à celui-ci dans les conditions et sous les peines prévues par le code pénal.

Cette diffusion a lieu aux frais de la partie qui succombe ou du condamné ou de l'association qui s'est constituée partie civile lorsque les poursuites engagées à son initiative ont donné lieu à une décision de relaxe.

TITRE VI. -DES ORGANES CONSULTATIFS EN MATIERE DE CONSOMMATION

Article 148.- Il est créé au sein du Ministère chargé du Commerce un organisme dénommé Conseil national de la Consommation (CNC).

Les ressources nécessaires au fonctionnement du Conseil national de la Consommation sont inscrites dans le budget du Ministère chargé du Commerce.

La composition et le fonctionnement du Conseil national de la Consommation sont fixés par décret.

Article 149.- Le Conseil national de la Consommation est obligatoirement consulté par le Gouvernement sur les grandes orientations et les projets de textes relatifs aux prix, aux secteurs de la distribution et de la consommation.

Il a notamment pour missions de donner des avis sur :

- les projets de textes relatifs à la consommation ;

- la fixation des prix des produits soumis à réglementation;
- l'implantation des dispositifs commerciaux lorsque cet avis est prévu par le texte législatif ou réglementaire organisant le secteur.

Article 150.- Le Conseil national de la Consommation peut être consulté par :

- toute personne physique ou morale, sur toute question présentant un intérêt majeur pour la distribution, la consommation ou les prix;
- les organisations de consommateurs visées à l'article 138 de la présente loi.

Article 151.- Il est créé au sein du Ministère chargé du Commerce un organisme dénommé Observatoire national des Clauses abusives (ONCA).

Les ressources nécessaires au fonctionnement de l'Observatoire national des Clauses abusives sont inscrites dans le budget du Ministère chargé du Commerce.

La composition et le fonctionnement de l'Observatoire national des Clauses abusives sont fixés par décret.

Article 152.- L'Observatoire national des Clauses abusives a notamment pour missions :

- de rechercher, dans les modèles de contrats habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et/ou auprès des consommateurs, les clauses qui peuvent présenter un caractère abusif et, le cas échéant, d'émettre des recommandations, éventuellement rendues publiques, tendant à obtenir la suppression ou la modification des clauses ;
- d'émettre un avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires qui lui sont transmis et dont l'objet est d'interdire, de limiter ou de réglementer certaines clauses considérées comme abusives.

TITRE VII.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 153.- Les fournisseurs ont un délai de six (06) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de celle-ci.

Article 154.- Les associations de défense des consommateurs régulièrement constituées à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent, le cas échéant, se mettre en conformité avec les dispositions de celle-ci, et ce dans un délai de six (06) mois à compter de ladite date d'entrée en vigueur.

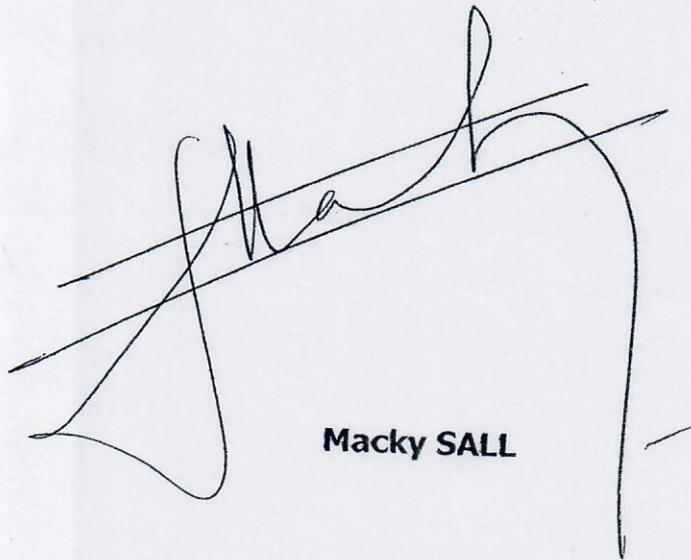
TITRE VIII.- DISPOSITIONS FINALES

Article 155.- Les autres modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret.

Article 156.- Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées notamment les articles 32 à 91 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le **12 avril 2021**

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Macky SALL', is written over a horizontal line. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long vertical stroke on the right side.

Macky SALL